



REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur rassemble et fixe l'ensemble des règles de vie dans l'établissement. Il rappelle les règles de civilité et de comportement ainsi que les droits et obligations de tous les usagers du collège (communauté éducative, élèves, parents).

Le règlement intérieur repose sur les valeurs et principe du service public d'éducation

- La gratuité de l'enseignement,
- La neutralité et la laïcité, « Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire »
- Le travail, l'assiduité et la ponctualité,
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions. Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux, constitue un des fondements de la vie collective.
- L'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons,
- Les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Ce règlement intérieur est renforcé par le décret n°2019-906 du 30 août 2019 relatif à la discipline dans les établissements scolaires.

[Le lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation, implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'établissement scolaire.](#)

[Tout manquement constaté de la part d'un représentant légal, à cette obligation de respect, fera l'objet d'un rappel au respect de la loi par le chef d'établissement. En cas de difficultés persistantes, le chef d'établissement est en mesure de lui interdire l'accès à l'enceinte de l'établissement sur le fondement de l'article R421-12 du code de l'éducation, voire de procéder à un signalement ou à un dépôt de plainte auprès du procureur de la république.](#)

REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

SECURITE

Le collègue	L'élève	Les parents
<p><u>Incendie</u> : pour prévenir les risques de panique, un exercice d'évacuation sera organisé, si possible, chaque trimestre à la diligence de l'administration. En cas d'incendie (ou d'exercice), les élèves et les personnels sont alertés par un signal d'alarme sonore. Les professeurs et l'ensemble des autres personnels sont responsables de l'évacuation rapide des élèves. Des consignes de sécurité sont portées à leur connaissance et un (ou plusieurs) exercices d'évacuation permet d'en mesurer l'efficacité.</p> <p><u>PPMS AI/RM</u> : Plan Particulier de Mise en Sureté – Alerte Intrusion ou Risque majeur</p> <p>En cas d'alerte intrusion, ou de risque majeur, les élèves et les personnels sont alertés par un signal d'alarme sonore (différent de celui de l'alerte incendie). Les professeurs, élèves et autres personnels doivent procéder aux mesures de confinement appropriées</p>	<p><u>Objets dangereux</u> : il est interdit d'introduire dans l'établissement des objets susceptibles de se révéler dangereux (armes diverses, cutters, briquets, allumettes...).</p> <p><u>Conduites à risques pour la sécurité ou la santé.</u> Les jeux violents, les coups, les brimades sont interdits. Il est interdit de faire usage du tabac dans l'établissement, mais aussi de faire usage d'une cigarette électronique. L'introduction et la consommation d'alcool sont interdites dans l'établissement. La détention et la consommation de produits stupéfiants sont interdites. Ces règles s'appliquent dans l'Etablissement mais aussi dans toutes sorties et voyages pédagogiques.</p>	
	<p><u>Accidents. Soins d'urgence</u> : l'élève malade ou accidenté doit aussitôt prévenir son professeur ou la CPE, le cas échéant, l'A.E.D. de service, à charge pour ces personnes de prendre les premières mesures appropriées et d'avertir l'Infirmière. En cas d'urgence, le Chef d'Etablissement est habilité à prendre immédiatement toute décision conforme à l'avis du médecin consulté (hospitalisation, intervention chirurgicale, etc....) sous réserve d'avertir les parents dans les plus brefs délais.</p>	
<p><u>Contrôle des médicaments</u> : Aucun personnel de l'établissement, en dehors de l'infirmière, ou du médecin scolaire, n'est habilité à prodiguer des soins ou à fournir des médicaments à un élève. Sauf dans le cas d'un PAI qui en précisera les termes</p>	<p><u>Contrôles des médicaments</u> : L'élève n'a pas le droit d'être en possession de médicaments dans l'établissement Sauf dans le cas d'un PAI qui en précisera les termes</p>	<p><u>Contrôles des médicaments</u> : L'élève n'a pas le droit d'être en possession de médicaments dans l'établissement Tout médicament prescrit par le médecin de famille fera l'objet d'une remise, avec l'ordonnance du médecin, à l'infirmière, ou à la CPE, voire à défaut aux A.E.D. Sauf dans le cas d'un PAI qui en précisera les termes</p>
<p>De ce fait,</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de maladie, malaise ou accident, l'élève est conduit à l'infirmierie. Les parents sont immédiatement prévenus afin d'en assurer la prise en charge. En cas d'urgence, le médecin du SAMU est alerté et lui seul jugera de l'opportunité d'une évacuation et des modalités de sa mise en œuvre. - Tout accident doit être signalé immédiatement à la VIE SCOLAIRE et peut faire l'objet d'une déclaration. Un certificat médical précisant la nature des blessures devra être remis à l'établissement par la famille dans les plus brefs délais. - Lorsque l'état de santé d'un élève nécessite un traitement régulier durant le temps scolaire, la famille prendra contact avec le médecin scolaire afin d'établir un P.A.I (Projet d'Accueil individualisé) ou un P.P.S. (Projet Personnalisé de Scolarisation) lorsque l'enfant est porteur d'un handicap. <p><u>Exceptions</u> : Dans certain cas de maladies chroniques prévues par un P.A.I (asthme par exemple) les élèves peuvent conserver certains médicaments avec eux</p>		

FONCTIONNEMENT

Le collègue	L'élève	Les parents
<p><u>Horaires d'ouverture de l'établissement :</u> Le collège est ouvert de 8h15 à 17h (sauf participation au dispositif « devoirs faits », dans ce cas, les élèves inscrits au dispositif sont accueillis jusqu'à 18h)</p> <p><u>Horaires des cours :</u> ils sont fixés au début de chaque année scolaire par les Emplois Du Temps. Cependant, les EDT peuvent varier d'une semaine à l'autre en fonction de sorties, voyages, ou absences de personnels pour formations ou autre ; dans ce cas, les modifications sont réalisées sur PRONOTE, et c'est l'EDT « à la semaine » qui fait foi. La surveillance est assurée 10 min avant le début du premier cours de la journée et, à la sortie, jusqu'au départ du dernier autocar de transport scolaire. Il est recommandé aux élèves de ne pas arriver avant les heures d'ouverture. Les élèves emprunteront le portail principal (près du départ des bus) le matin et le soir.</p>		
<p><u>Mouvements :</u> aux sonneries des récréations précédant de 5mn le début des cours, les élèves doivent se ranger aux emplacements prévus. Tous les mouvements se font dans l'ordre et le calme et sous la conduite d'un professeur ou d'un A.E.D. <u>Appel :</u> Un appel sera fait à chaque heure sur PRONOTE, ou à défaut sur papier libre et reporté sur PRONOTE. <u>Circulation dans l'établissement :</u> Pendant les récréations et la pause 12h30/14h, la circulation dans les couloirs est interdite.</p>	<p><u>Gestion des entrées :</u> Tous les jours Ouverture du portail élève : 8h15 Rangement des élèves : 8h25 Prise en charge par les enseignants : 8h30 En dehors de ces horaires, l'entrée se fera par le portillon côté plateau sportif. <u>Gestion de sorties :</u> Lundi, mardi, jeudi et vendredi entre 12h30 et 14h : Externe : ouverture du portillon à 12h30 DP4 ou DP5 n'ayant pas cours l'après-midi, régime de sortie R2 ou R3 : ouverture du portillon à 13h15 Mercredi : -DP4 et externe : ouverture du portillon à 12h30 -DP5 ne prenant pas le bus, ouverture du portillon de 13h15 à 13h20 -DP5 prenant le bus, sortie par le portail élève à 13h45 En dehors de ces horaires, les sorties se feront dans les 5 minutes suivant la fin des cours.</p>	
	<p><u>Circulation dans l'établissement :</u> Un « garage à « deux roues » est à la disposition des élèves. Ils chevaucheront leur engin uniquement à l'extérieur de l'établissement. Le casque sera rangé avec les 2 roues ou dans le casier.</p>	
	<p><u>Inaptitudes en E.P.S.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Inaptitude ponctuelle d'un jour. Au-delà, un certificat médical sera demandé. Le professeur sera seul habilité à juger si l'élève peut participer au cours d'éducation physique ou s'il doit aller en permanence. • Inaptitude de longue durée (3 mois et plus). <p>L'élève pourra être dispensé des cours d'E.P.S sur présentation d'un certificat médical.</p>	
<p><u>Carnet de liaison :</u> c'est un outil de correspondance entre les familles et le personnel de l'établissement. L'élève doit être en mesure de le présenter à tout moment. Toute perte sera facturée (tarif décidé au Conseil d'Administration). L'élève doit en prendre le plus grand soin ! Il en est responsable.</p>		
<p><u>Absences :</u> Lorsque l'absence est due à une raison de santé et excède huit jours, elle doit être légitimée par la présentation d'un certificat médical. Pour obtenir une remise d'ordre (remboursement des frais de demipension), les parents doivent en faire la demande au service gestion-intendance et joindre le certificat médical. Toute absence qui</p>		<p><u>Absences :</u> aucun élève ne peut s'absenter sans que sa famille en ait préalablement demandé par écrit l'autorisation au Principal du Collège ; lorsque l'absence est imprévisible, celle-ci doit être signalée, par téléphone auprès de la CPE 05.59.56.67.66 ou au bureau vie scolaire 05.59.56.18.80 poste 1 ou par courriel à vie-scolaire1.0400874H@ac-bordeaux.fr, à la 1^{ère}</p>

<p>n'a pas été annoncée par la famille ou régularisée par elle, est signalée par l'envoi d'un « avis d'absence », les parents sont tenus de répondre par retour de courrier.</p> <p>Lors d'une absence, l'élève doit récupérer le travail donné et être à jour pour le cours suivant. Il doit consulter PRONOTE afin de connaître le travail fait en son absence ainsi que le travail à faire pour le prochain cours. Il peut également demander à un camarade de classe.</p>		<p>heure de cours, le plus rapidement possible. Dans tous les cas, un billet de retour du carnet de liaison doit être rempli et présenté dès le retour de l'élève à la Vie scolaire ;</p> <p>Les absences ayant pour motif une période de « vacances » ne sont pas autorisées. Les séjours doivent être pris sur les périodes de vacances du calendrier scolaire officiel.</p>
	<p><u>Retards</u> : l'élève qui arrive en retard doit se présenter au bureau de la vie scolaire qui « appréciera » le motif du retard. Un billet d'entrée lui sera remis.</p>	
<p><u>Conditions d'accès et fonctionnement du C.D.I</u> : le Centre de Documentation et d'Information, sous la responsabilité du professeur documentaliste, accueille les élèves qui désirent lire ou effectuer une recherche documentaire.</p> <p>Le CDI est un lieu de recherche, d'apprentissage et de culture.</p> <p>Les romans de la bibliothèque ou autre document peuvent être empruntés.</p>	<p>Les manuels scolaires sont prêtés aux élèves par le collège. Toute dégradation ou perte de manuel sera facturée à la famille de la valeur de remplacement du livre.</p>	
<p>L'utilisation du téléphone mobile (ou tout autre équipement de communication électronique connecté) par les élèves, dans le collège et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'établissement, est strictement interdite.</p> <p>L'interdiction de l'utilisation du téléphone portable est désormais le principe. Il devra être éteint et rangé (non visible : sac, casier...).</p> <p>Toutefois, l'utilisation de dispositifs médicaux connectés pour les élèves présentant un handicap ou un trouble de la santé est autorisé,</p> <p>De plus, lors d'une activité pédagogique encadrée par un professeur et dans le cadre d'un projet validé par l'établissement, l'élève pourra être autorisé par l'enseignant à utiliser son téléphone mobile et devra veiller scrupuleusement à l'éteindre et le ranger après l'activité.</p> <p>Ces exceptions conditionnelles sont toujours mises en œuvre sous la responsabilité d'un personnel enseignant (usage pédagogique).</p>		
	<p>Les objets trouvés seront remis au bureau de la Vie Scolaire.</p> <p>Dès qu'une perte est constatée, elle doit être immédiatement signalée.</p> <p>Recommandation : Tout objet vestimentaire, en particulier les vêtements de sport ou autres (livres, sacs, cartables) doit être marqué de façon lisible aux noms et prénoms de l'élève.</p>	
	<p>Il est recommandé aux familles de ne laisser aux enfants ni somme d'argent importante, ni objet de valeur ou pouvant susciter la convoitise (bijou, appareils électroniques etc....).</p> <p>L'administration ne peut être en aucun cas tenue pour responsable des pertes et vols qui pourraient survenir.</p> <p>Il en est de même pour les téléphones portables qui restent sous l'entière responsabilité des propriétaires (élèves et parents)</p>	
<p><u>Les casiers</u> : des casiers sont mis à disposition des élèves (sauf cas de force majeure) à raison d'un casier pour 2 élèves en 6^{ème} et 5^{ème}, et à raison d'un casier par élève en 4^{ème} et 3^{ème}.</p>	<p>Les élèves doivent prendre soin des casiers qui leurs sont confiés. Ils en sont responsables et toute détérioration même partielle pourra donner lieu à des sanctions et/ou à réparation par une participation financière pour remise en état.</p>	<p>En cas de détérioration volontaire, ou par négligence, il pourra être demandé le remboursement de tout ou partie du casier ou de l'élément abimé.</p>

DROITS ET OBLIGATIONS

Le collège	L'élève	Les parents
	<p><u>Assiduité aux cours</u> : les élèves ont l'obligation de participer au travail scolaire, de respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances.</p> <p>Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle et dans les conditions décrites au chapitre « Organisation de la vie scolaire » du présent règlement.</p>	
	<p><u>Respect d'autrui</u> : chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions.</p> <p>Il est notamment interdit aux élèves de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Manquer de respect et de politesse envers le personnel et les élèves de l'établissement - Désobéir aux consignes - Frauder délibérément - Porter des vêtements contraires à la décence - Mâcher du chewing-gum - avoir un comportement indécent, violent ou dangereux. 	
	<p><u>Respect du cadre de vie et comportement éco citoyen</u> : le respect des locaux et des moyens matériels mis à la disposition des élèves est une condition nécessaire au maintien d'un cadre de vie scolaire et de travail agréable pour tous. Les élèves sont donc tenus de respecter leur environnement.</p> <p>Dans cet esprit, il est tout particulièrement défendu de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dégrader les locaux ou le mobilier (détériorations volontaires, graffitis, chewing-gums collés...) - Voler du matériel appartenant à l'établissement ou aux utilisateurs de l'établissement - Jeter des papiers ou des détritrus divers dans les locaux ou les cours de récréation. 	<p>Les parents s'engagent à prendre en charge la réparation financière des dégradations dont leurs enfants pourraient être responsables.</p>
	<p><u>Respect de la non-violence</u> : les comportements pouvant</p>	

	<p>porter atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale des élèves et du personnel de l'établissement ne sont pas tolérables et peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires (et/ou d'une saisine de justice).</p> <p>Parmi les comportements défendus, on peut citer notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les violences verbales - La dégradation des biens personnels - Les brimades - Les violences physiques et agressions sexuelles - Le racket <p>Les circulaires 2011-111 du 01/08/2011 et 2014-059 du 27/05/2014 prévoient l'institution d'une Commission Educative. La composition est arrêtée par le conseil d'administration : le Principal, le Principal adjoint, La Conseillère Principale d'éducation, 4 personnels d'enseignement et d'éducation, 2 parents d'élèves.</p> <p>Dans les cas suivants : acte grave envers un membre du personnel ou un autre élève, violence verbale ou physique à l'égard d'un membre du Personnel, une procédure disciplinaire doit être engagée.</p>	
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

PUNITIONS – SANCTIONS

Le collègue	L'élève	Les parents
--------------------	----------------	--------------------

Le non-respect des règles de vie et des obligations des élèves décrites à l'article précédent peuvent entraîner des punitions ou des sanctions. Toute punition ou sanction sera motivée et expliquée en référence au règlement intérieur et devra présenter un intérêt éducatif.

Le choix des punitions et sanctions sera fonction de la gravité du manquement aux obligations.

Toute sanction, toute punition s'adressent à une personne en fonction :

- De son âge,
- De sa responsabilité et de son implication dans les manquements reprochés,
- De ses antécédents en matière de discipline.

PUNITIONS SCOLAIRES

Elles concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

- Observation signalée dans le carnet de liaison, visée par les parents : observation pour discipline et observation pour le travail seront distinguées. Le visa n'est pas requis afin de valider l'observation mais seulement pour montrer que la famille en a pris connaissance
- Excuse orale ou écrite de l'élève
- Devoir supplémentaire sur horaire de la semaine
- **Retenue** avec devoir supplémentaire, **exclusivement le mercredi après-midi** : les élèves doivent se présenter à 13h30 devant le Bureau de la Vie Scolaire.
- Exclusion ponctuelle d'un cours avec rapport au chef d'établissement s/c Mme la CPE.
- Confiscation du téléphone portable ou autre appareil de communication en cas d'usage non autorisé. La confiscation ne peut aller au-delà des activités d'enseignement de la journée et l'appareil est restitué à l'élève ou ses responsables légaux

L'élève qui se sera montré perturbateur au cours de l'année et qui serait jugé susceptible de mettre en péril la sécurité ou la sérénité du groupe pourrait se voir refuser la

participation à une sortie ou un voyage scolaire sur décision du Chef d'établissement.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

- Avertissement par courrier à la famille
- Blâme par courrier à la famille
- Mesure de responsabilisation dont la durée ne peut excéder 20h
- Exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder 8 jours durant laquelle l'élève est accueillie dans le collège
- Exclusion temporaire du collège ou de l'un de ses services annexes dont la durée ne peut excéder 8 jours
- Exclusion définitive du collège ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions prévues peuvent être assorties du sursis à leur exécution (excepté l'avertissement et le blâme) dont les modalités sont définies à l'article R511-13-1 du code de l'éducation et à la circulaire 2014-059 du 27 mai 2014.

La réforme des procédures disciplinaires et du règlement intérieur en vigueur au 1er septembre 2011 (décret du 24/06/2011 et circulaires du 01/08/2011) vise à limiter les exclusions temporaires et définitives et à réaffirmer le respect des règles avec automaticité de l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Dans le cadre des préventions et prises en charge des violences en milieu scolaire, ces dispositions ont été renforcées par la circulaire n° 2019-122 du 03/08/2019.

Avant toute décision à caractère disciplinaire, qu'elle émane du chef d'établissement ou du conseil de discipline, il est impératif d'instaurer un dialogue avec l'élève et d'entendre ses raisons ou arguments.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT, DE PREVENTION ET DE REPARATION

Le collège	L'élève	Les parents
<p>La CELLULE DE VEILLE est un dispositif interne à l'établissement mis en place sous la responsabilité et l'impulsion du chef d'établissement afin de repérer les signes avant-coureurs de ruptures scolaires, d'échanger sur les difficultés rencontrées par ces élèves, pour mieux les accompagner.</p> <p>Le G.P.D.S. (Groupe de Prévention du Décrochage Scolaire) lutte contre les sorties précoces du système scolaire. Impulsé par le chef d'établissement, il permet de repérer les élèves démotivés, absentéistes, en risque de décrochage, et propose des solutions qui permettent d'éviter toute sortie en cours de scolarité sans qu'un relais n'ait été pris.</p> <p>La cellule de veille et le GPDS sont composés du Principal et/ou de la Principale Adjointe, de la CPE, de l'Infirmière scolaire, de l'AS, de la PSY-EN, du professeur « référent décrochage scolaire », et ponctuellement de toute personne en mesure d'apporter des éclairages dans le suivi d'un élève.</p> <p>La cellule de veille se réunit régulièrement, le GPDS au besoin.</p>		
<p>MESURE D'ACCOMPAGNEMENT</p> <p>Conformément à la circulaire pré-citée, et à l'article R.421-5 du code de l'éducation relatif au contenu du règlement intérieur, modifié par le décret n° 2019-906 du 30/08/2019, "le règlement intérieur prévoit les modalités de mise en œuvre des mesures de prévention, de responsabilisation et d'accompagnement, notamment lorsqu'elles font suite à la réintégration d'un élève exclu temporairement pour des faits de violence".</p>		
<p>MESURES DE PREVENTION</p> <p>Il s'agit de mesures qui visent à prévenir la survenue d'actes répréhensibles.</p> <ul style="list-style-type: none">- Travail d'appropriation du règlement intérieur pendant les heures de vie de la classe- Confiscation d'objets dangereux- Engagement d'un élève sur des objectifs précis en termes de comportement pour éviter la répétition d'actes répréhensibles, donnant lieu à la rédaction d'un document signé par celui-ci.		
<p>MESURES DE REPARATION</p> <p>Elles doivent avoir un caractère éducatif et ne doivent comporter aucune tâche dangereuse ou humiliante. L'accord de l'élève et de ses parents doit être au préalable recueilli. En cas de refus, l'autorité disciplinaire prévient l'intéressé qu'il lui sera fait application d'une sanction (cf Charte de Civilité parue au B.O.E.N. du 25/08/2011).</p>		

Traitement des données à caractère personnel :

Conformément aux dispositions du Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 sur la protection des données et à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un ensemble de droits concernant vos données personnelles. Vous pouvez exercer ces droits (information, opposition, accès, rectification, déréférencement, effacement, portabilité, profilage, limitation) en adressant votre demande par courrier au chef d'établissement.

Le délégué académique à la protection des données peut être contacté par courriel : dpd@ac-bordeaux.fr